

**Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°7692 portant
modification**

- 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et**
- 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant**
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;**
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;**
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**
 - d) d'autres modalités procédurales ;**
- 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et**
- 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil
(03/11/2020)**

*** * ***

1. Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7692 déposé à la Chambre des Députés en date du 2 novembre 2020.
2. Aux termes de l'article 1(1) du projet de loi sous avis, il est prévu d'ajouter l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg à la liste des personnes morales pouvant bénéficier du régime d'exception applicable aux sociétés en raison de la crise sanitaire actuelle conformément à la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales.
3. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg approuve cette mesure. Il l'avait lui-même proposée à plusieurs reprises, notamment dans son avis du 22 septembre 2020 sur le projet de loi n°7673. Le Conseil de l'Ordre réitère les arguments développés dans ledit avis.
4. Aux termes de l'article 1(2) du projet de loi sous avis, il est prévu d'étendre le régime d'exception posé par loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et autres personnes morales jusqu'au 30 juin 2021.

5. En ce qui concerne la dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil de l'Ordre approuve cette extension. Tant que la crise sanitaire perdure, il est essentiel que le Conseil de l'Ordre, qui est composé de quinze (15) membres, puisse au besoin se réunir à distance.

Luxembourg, le 3 novembre 2020.



Valérie DUPONG
Bâtonnière